



REGLEMENT
INTERCOMMUNAL
GENERAL
DE POLICE (RIGP)

REGLEMENT DE POLICE DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES
« POLICE DE LA REGION DE NYON »

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE PREMIER	
Champ d'application.....	4
CHAPITRE II	
Compétences.....	5
CHAPITRE III	
De la procédure administrative.....	6
CHAPITRE IV	
De la procédure devant l'autorité municipale.....	7
TITRE II - DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MŒURS	7
CHAPITRE PREMIER	
De la tranquillité et de l'ordre publics.....	7
CHAPITRE II	
Manifestations et spectacles.....	11
TITRE III - DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	12
TITRE IV - DE LA POLICE DE LA CIRCULATION	13
CHAPITRE PREMIER	
De la police de la voie publique.....	13
CHAPITRE II	
De la circulation et de la signalisation routière.....	14
TITRE V - DE LA POLICE DU COMMERCE	15
CHAPITRE PREMIER	
Du commerce.....	15
CHAPITRE II	
Des marchés.....	16
CHAPITRE III	
Des établissements LADB.....	16
TITRE VI - DES AMENDES D'ORDRE COMMUNALES	17
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	18

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

But	<p>Art. 1 Le règlement général de police institue la police intercommunale au sens de la Loi sur les communes dans les limites des compétences déléguées par l'article 5 des statuts de l'Association de communes « Police de la région de Nyon », (ci-après : l'Association).</p>
Terminologie	<p>Art. 2 La désignation des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Règlement et prescriptions	<p>Art. 3 Le mot « règlement » employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.</p> <p>Le terme de règlement municipal employé dans ces dispositions comprend également les « Prescriptions » édictées par chaque municipalité de communes membres de l'Association ou le Comité de direction de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après : Comité de direction).</p> <p>Dans le présent règlement, le terme "la municipalité" est utilisé lorsque l'autorité exécutive communale peut prendre des dispositions particulières applicables sur le territoire de sa commune</p>
Droit applicable	<p>Art. 4 Les dispositions du règlement sont applicables sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
Champ d'application territorial	<p>Art. 5 Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes, y compris le domaine public cantonal ou fédéral sous réserve de dispositions contraires.</p> <p>Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exige le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.</p>
Champ d'application des personnes	<p>Art. 6 Les dispositions du règlement sont applicables à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'une commune membre de l'Association, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.</p> <p>Lorsque l'application d'une disposition du règlement, d'un règlement ou de dispositions réglementaires municipales, dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du Code civil.</p>
Jours de repos publics	<p>Art. 7 Sont jours de repos public au sens du règlement : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} Août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).</p>

CHAPITRE II

Compétences

Autorités et organes compétents

Art. 8 La police intercommunale est organisée par le Comité de direction de l'Association « Police de la région de Nyon » qui assure l'exécution du présent règlement et veille à son application, par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées, dans les limites définies par la Loi.

Comité de direction

Art. 9 Le Comité de direction est compétent pour prendre les mesures nécessaires dans les domaines de compétences délégués à l'Association conformément à l'annexe 1 de ses statuts.

En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.

Municipalité

Art. 10 Dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association par les dispositions des statuts de l'Association et du présent règlement, chaque commune peut édicter les dispositions réglementaires applicables sur son territoire.

La Comité de direction établit les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le règlement, à l'exception des dispositions qui relèvent de la compétence des communes et les interventions et opérations effectuées par le corps de police intercommunal ou les collaborateurs de l'Association.

Répression des contraventions

Art. 11 Le Comité de direction constitue l'autorité municipale au sens de la Loi sur les contraventions et cela pour l'ensemble du territoire des communes concernées.

Il peut déléguer ses compétences à des collaborateurs spécialisés au sens de la Loi sur les contraventions.

L'indépendance de jugement de ses présidents est garantie.

Le Comité de direction conserve toutefois le droit de statuer en corps dans certains cas, mais avant toute décision de l'Autorité délégataire (art. 3 LContr).

Police intercommunale

Art. 12 Sauf disposition contraire du règlement, la police intercommunale est compétente, notamment pour délivrer les autorisations prévues par tout autre texte légal ou réglementaire ainsi que pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du présent règlement.

**Missions
de la police
intercommunale**

Art. 13 La police intercommunale a la mission générale, sous la responsabilité du Comité de direction:

- 1) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- 2) de maintenir la tranquillité, les mœurs, et l'ordre publics;
- 3) de veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires.

**Rapports
de contraventions**

Art. 14 Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contravention :

- 1) les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de la Loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- 2) les assistants de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;
- 3) les collaborateurs de la police intercommunale assermentés et investis de ce pouvoir par le Comité de direction.
- 4) les fonctionnaires et employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par chacune des municipalités, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Exécution forcée

Art. 15 Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, le Comité de direction peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE III

De la procédure administrative

**Demande
d'autorisation**

Art. 16 Lorsqu'une disposition du présent règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande doit être adressée par écrit, dans le délai prescrit ou, à défaut, dans un délai minimal de dix jours ouvrables, à la direction de police intercommunale.

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

**Retrait
d'admonestation**

Art. 17 Après avoir accordé une autorisation, la police intercommunale peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée sans délai par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Recours

Art. 18 Tout recours s'exerce par acte écrit et motivé conformément à la Loi sur la procédure administrative. Il doit être déposé au siège du Comité de direction.

Le recours est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse, avant l'expiration du délai de recours.

La décision du Comité de direction est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec la mention du droit et du délai de recours auprès de l'autorité de recours compétente

CHAPITRE IV

De la procédure devant l'autorité municipale

Répression des contraventions

Art. 19 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la Loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence du Comité de direction, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la Loi sur les contraventions.

Transmission des rapports de contravention

Art. 20 Les rapports de contravention sont remis au Commandant de police et, par lui, à la Commission de police.

Audiences

Art. 21 Sauf lorsque le Comité de direction statue en corps, lors de ses audiences, le Président de la Commission de police est assisté d'un greffier.

Greffier

Art. 22 Lorsqu'il statue en corps (article 11), le Comité de direction peut charger le collaborateur délégué de l'assister en qualité de greffier.

Police des audiences

Art. 23 Le Président assure la police des audiences. Il peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans le Code de procédure pénale fédéral à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé, par son comportement, le déroulement de l'instruction.

Droit d'être assisté

Art. 24 Devant la Commission de police, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur.

TITRE II

DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MŒURS

CHAPITRE PREMIER

De la tranquillité et de l'ordre publics

Généralités

Art. 25 Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Assistance

Art. 26 Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police, ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.

Appréhension et arrestation

Art. 27 La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée s'il existe des soupçons d'infraction.

La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

Mention de ces opérations est faite dans le registre ad hoc et dans le rapport de dénonciation.

Interdiction de périmètre

Art. 27bis La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier par écrit une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de quarante-huit heures au maximum :

- a. si elle court un danger grave et imminent ;
- b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction ;
- c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage ;
- d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite de la Commission de police d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à sept jours.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la Commission de police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de trois mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.

Les dispositions de la Loi sur la procédure administrative sont applicables.

**Résistance,
entrave, injure**

Art. 28 Celui qui, d'une quelconque manière, injurie ou entrave l'action d'un agent des services publics, notamment d'un agent de police, encourt les peines prévues par la Loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

Interdictions diverses

Art. 29 Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

- 1) de 22 heures à 7 heures, sur le territoire des communes membres de l'Association;
- 2) en dehors de ces heures, au voisinage des hôpitaux, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse;
- 3) les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux extérieurs et intérieurs bruyants;
- 4) dans les habitations, notamment après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

**Consommation
de boissons
alcooliques**

Art. 29bis La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est interdite, sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public, aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public. La police est autorisée à saisir les boissons alcoolisées. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses.

**Manifestations,
spectacles**

Art. 30 Les dispositions sur les manifestations et spectacles sont réservées, de même que celles concernant les établissements publics.

Exceptions

Art. 31 Les dispositions de l'article 29 chiffre 2 ne s'appliquent pas aux travaux des entreprises de service public et aux entreprises exigeant une exploitation continue, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique. Les travaux agricoles sont également autorisés en dehors des heures prescrites.

**Lutte contre
le bruit**

Art. 32 La municipalité peut édicter des prescriptions pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés sur le territoire de sa commune.

Le Comité de direction peut édicter des prescriptions touchant l'ensemble des communes membres de l'Association et les en informe.

Travaux bruyants

Art. 33 En dehors des heures et jours fixés à l'article 29, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la police intercommunale.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, souffleuses, scies circulaires, meules, autres engins bruyants, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures en semaine et jusqu'à 8 heures les samedis. Cette interdiction court également du samedi dès 18 heures jusqu'au lundi 7 heures. Au surplus, l'usage de souffleuse n'est autorisé que durant la saison automnale. Cette disposition ne s'applique pas aux services communaux, notamment la voirie.

Camping

Art. 34 Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe sur le domaine privé plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la police intercommunale après consultation de la municipalité concernée.

L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.

Il est interdit de camper ou de dormir, notamment dans une voiture, sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages.

Roulottes, caravanes

Art. 35 L'entreposage de roulottes, de caravanes, de remorques ou de véhicules servant d'habitation (camping-car) est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la police intercommunale, après consultation de la municipalité concernée ou du syndic en cas d'urgence.

Mineurs

Art. 36 Il est interdit de laisser vagabonder les mineurs de moins de quinze ans après 22 heures (23 heures du 1^{er} juin au 30 septembre).

Ceux d'entre eux qui, pour quelque motif que ce soit, ont été autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Les dispositions de la LADB (Loi sur les auberges et les débits de boissons) et de son règlement d'application demeurent réservées.

Personne incapable de discernement

Art. 37 Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour l'empêcher de troubler la tranquillité et l'ordre publics ou de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

Installation des services publics

Art. 38 Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée :

- 1) de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent;
- 2) de manipuler, déplacer ou détériorer les infrastructures publiques (ornements, plate-bandes, etc.), fixes ou mobiles, mises à disposition du public.

Musiciens ambulants et artistes de rue

Art. 39 Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue sur le territoire d'une commune membre de l'Association doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la police intercommunale après, selon les circonstances, audition.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements de même qu'à un certain temps, restreint à certaines heures et même interdit certains jours. L'usage d'amplificateur, ou appareil analogue, peut être interdit.

Un émolument est perçu selon le tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.

CHAPITRE II

Manifestations et spectacles

Manifestations publiques

Art. 40 Toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, est assimilée à une manifestation sur le domaine public et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

La police intercommunale délivre les permis ; décisions municipales réservées.

Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

Manifestations sur le domaine privé

Art. 41 Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation, si elles ont des effets sur le domaine public, ou si ladite demande est imposée en vertu de lois spéciales.

Si nécessaire, la police intercommunale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Conditions exigées

Art. 42 La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue, mais au minimum trente jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.

Libre accès

Art. 43 L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux services de police, de secours et communaux dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.

Publicité

Art. 44 La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée.

La police intercommunale peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle.

Celui-ci est restitué si une autorisation est octroyée ou le lendemain du jour où la manifestation était prévue.

Refus d'autorisation

Art. 45 Le Comité de direction, sur préavis de la municipalité concernée, peut interdire une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, ainsi qu'à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques.

Il peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos publics, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige.

De même, en cas d'urgence ou de menace imminente, ou s'il est prévisible que les conditions fixées par l'autorité ne seront pas respectées par les organisateurs, la police peut retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.

TITRE III

DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Principe général

Art. 46 Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Les mesures de l'article 26 sont applicables aux personnes qui portent atteinte à la sécurité publique.

Objets dangereux

Art. 47 Les personnes qui transportent des objets présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Le Comité de direction peut édicter des dispositions réglementaires concernant le transport d'objets encombrants ou dangereux.

Actes interdits

Art. 48 Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :

- 1) de jeter des projectiles quelconques;
- 2) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
- 3) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets, y compris éblouissants et assourdissants, pouvant blesser les passants;
- 4) de déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour rendre leur chute impossible;

- 5) de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- 6) de porter des objets dangereux au sens de la Loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police intercommunale peut provisoirement saisir ces objets.

**Travaux
dangereux**

Art. 49 S'il n'est pas déjà soumis à l'autorisation, tout travail accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la police intercommunale lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.

**Installations
techniques**

Art. 50 Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.

Explosifs

Art. 51 Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la police intercommunale.

**Vente
et port d'explosifs**

Art. 52 Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à des mineurs.

Il est fait exception pour des produits pharmaceutiques.

TITRE IV

DE LA POLICE DE LA CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER

De la police de la voie publique

Usage normal

Art. 53 La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire.

**Usage accru
sans autorisation
préalable**

Art. 54 En cas d'usage accru du domaine public, au sens des articles précédents, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la police intercommunale peut :

- 1) en cas d'urgence mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant;
- 2) s'il n'y a pas urgence, ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.

Interdictions diverses

Art. 55 Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité et cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

- 1) Sur la voie publique :
 - a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme, de selle et de trait;
 - b) l'entreposage des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
 - c) les essais de moteurs et de machines;
 - d) le jet de débris ou objets quelconques.
- 2) Sur la voie publique et ses abords :
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
 - b) la mise en fureur d'un animal;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
 - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de tout autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 26 est applicable.

Zones non soumises à la législation routière

Art. 56 Dans les zones non soumises à la législation sur la circulation routière, la pratique des jeux ou des sports est autorisée à la condition qu'elle ne soit pas de nature à créer un danger ou à entraver la circulation des piétons et des véhicules autorisés.

CHAPITRE II

De la circulation et de la signalisation routière

Police de la circulation

Art. 57 La police intercommunale offre des prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit fédéral sur la circulation routière, notamment :

- la légalisation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale ;
- la légalisation des zones de stationnement et de limitation de

vitesse selon les normes et directives fédérales, à la demande des communes membres ;

- la mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, chantiers ou autres.

Enlèvement d'office

Art. 58 La police intercommunale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Drones

Art. 59 Outre les autorisations requises par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronef sans occupant (drones) d'un poids allant jusqu'à 30 kg est soumise à autorisation de la municipalité pour le survol des zones bâties et des espaces de loisirs largement fréquentés, notamment les terrains de sport, les places de jeux et les aires de repos.

La municipalité délivre les autorisations en tenant compte notamment de la sécurité des personnes et des biens au sol. Les autorisations peuvent être assorties de conditions.

TITRE V

DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE PREMIER

Du commerce

Dispositions réglementaires

Art. 60 Le Comité de direction peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publics et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires.

Le Comité de direction peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.

Activités économiques

Art. 61 La police intercommunale veille à l'application de la Loi sur l'exercice des activités économiques sur le territoire de l'Association.

Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par ces lois à l'autorité communale.

Le Comité de direction peut notamment limiter l'exercice des activités commerciales, permanentes ou temporaires, à certains emplacements, les restreindre à certaines heures et les interdire certains jours.

Colportage

Art. 62 Sous réserve des dispositions de la Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI), nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire ou itinérante tel le colportage, sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de la police intercommunale.

A l'exception du colportage, l'autorisation temporaire est assortie d'un emplacement. Si cette activité est soumise à une autorisation, celle-ci devra être présentée avant le début de l'activité commerciale.

La police intercommunale peut exiger tout renseignement utile de la personne qui exerce l'activité commerciale, en particulier la preuve qu'elle est autorisée à séjourner en Suisse et à y travailler.

CHAPITRE II

Des marchés

Interdictions

Art. 63 Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.

CHAPITRE III

Des établissements LADB

Champ d'application

Art. 64 Lorsque le Comité de direction ou la police intercommunale par délégation autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les émoluments de prolongation d'ouverture. La police intercommunale peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Prolongation d'ouverture

Art. 65 Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs seront passibles de sanctions.

Jeux de hasard et autres jeux

Art. 66 Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.

Les jeux de hasard sont des jeux qui offrent, moyennant une mise, la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, cette chance dépendant uniquement ou essentiellement du hasard.

Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime.

Enjeu minime

Art. 67 Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 du RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.-.

**Avis sur l'âge
légal**

Art. 68 Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des locaux servant aux rencontres érotiques et des salons de jeux.

TITRE VI

DES AMENDES D'ORDRE COMMUNALES

**Champ
d'application**

Art. 69 Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

1. Sur le domaine public ou ses abords :

1.1 Uriner, Fr 200.- ;

1.2 Cracher, Fr 100.- ;

1.3 Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, Fr 150.- ;

1.4 Utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la municipalité concernée, Fr 150.- ;

1.5 Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, Fr 150.- ;

1.6 Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, mégots, débris, emballage ou autres objets, Fr 100.- ;

1.7 Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr 150.-.

2. Dans un cimetière ou un columbarium :

2.1 Circuler ou stationner avec des véhicules automobiles sans autorisation, Fr 60.- ;

2.2 Déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, Fr 100.- ;

2.3 Introduire des chiens ou d'autres animaux, Fr 70.-.

3. Dans un port :

3.1 Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage, Fr 200.- ;

3.2 Laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux, Fr 70.- ;

3.3 Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, Fr 70.-.

Sont réservées les dispositions de la Loi sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (RSV 312.15).

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Entrée en vigueur

Art. 70 Le Comité de direction est chargé de l'exécution du règlement.

Il fixera la date de son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association de communes "Police de la région de Nyon" dans sa séance du 3 octobre 2018

Pour le Comité de direction :

La Présidente :

Le Secrétaire :


Roxane Faraut Linares


Sébastien Faillettaz

LE COMITE DE DIRECTION



Approuvé par le Conseil intercommunal de l'Association de communes "Police de la région de Nyon" dans sa séance du 13 novembre 2018

Pour le Conseil intercommunal :

Le Président :

Le Secrétaire :


Henri Bossert


Raphaël Bourqui

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

14 DEC. 2018

